



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

**Préavis municipal 5/2026 – Octroi de diverses autorisations générales à la
Municipalité pour la législature 2026-2031**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2026-2031, pratique indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion des affaires courantes.

Il s'agit des autorisations générales suivantes en application de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, du Règlement du Conseil communal de Chavannes-des-Bois du 7 octobre 2020, ainsi que du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières selon l'article 4, alinéa 1, chiffre 6 de la LC. L'article 44, alinéa 1, chiffre 1 de la LC est réservé.

Cette autorisation générale est dictée par des motifs d'efficacité administrative, notamment pour le traitement d'opérations de moindre importance relatives au patrimoine immobilier communal (acquisitions, constitutions de servitudes ou de droits de superficie).

La Municipalité propose de fixer sa compétence financière à CHF 50'000.- par cas, frais et charges compris.

2. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la LC.

Il s'agit d'une autorisation qui permet à la Municipalité de participer à des sociétés ou associations, ou d'y adhérer, dès lors que leur activité revêt un intérêt particulier pour la Commune.

Une telle autorisation est exclue pour les entités citées à l'article 3a de la LC.

La Municipalité propose de fixer sa compétence financière à CHF 20'000.- par cas, frais et charges compris.

3. L'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales en référence à l'article 4, alinéa 1, chiffre 8 de la LC.

La Municipalité considère cette autorisation comme un outil de gestion indispensable lui permettant de défendre au mieux, et dans les meilleurs délais, les intérêts de la Commune face à tout type de litige.

La Municipalité propose de maintenir la compétence de plaider à une valeur litigieuse maximale de CHF 100'000.- par cas lorsque la Commune agit en tant que demanderesse et sans aucune limitation lorsqu'elle agit en tant que défenderesse.

4. L'autorisation générale de déposer et placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements autres que ceux cités à l'article 44, alinéa 2, lettre j de la LC.

Actuellement, les fonds disponibles de la Commune sont déposés auprès de PostFinance, de la Banque Cantonale Vaudoise et de l'UBS.

Dans l'intérêt d'une gestion efficiente des liquidités, la Municipalité sollicite du Conseil communal une autorisation générale lui permettant de diversifier ses dépôts et placements auprès des banques et assurances suisses soumises à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et offrant de solides garanties.

5. L'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, en conformité avec l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 de la LC.

Cette autorisation générale permettra d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spécifique à chaque fois qu'un legs, une donation ou une succession est dévolu à la Commune, ceci jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.- par cas.

6. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, en augmentant la limite à CHF 25'000.- par ligne comptable et par an, sous réserve de soumettre la dépense à l'approbation du Conseil lors de la prochaine séance, conformément à l'article 11 du RCom. Cette augmentation se justifie par la hausse du coût de la vie et des charges et prestations imprévisibles auxquelles la Municipalité doit faire face.

Aucun plafond ne s'applique aux dépenses liées, sur lesquelles la Municipalité n'exerce aucun pouvoir de décision.

La Municipalité informe le Conseil de l'usage fait des délégations de compétence, notamment par le biais du rapport de gestion annuel.

Afin d'éviter tout vide juridique au début de la prochaine législature, ces autorisations générales demeurent valables jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 5/2026
Où les rapports de la commission des finances
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- d'adopter le préavis 5/2026 et d'accorder les compétences suivantes à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031 :
 1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 50'000.- par cas, frais et charges compris.
 2. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans de telles entités et l'adhésion à celles-ci pour un montant qui n'excède pas CHF 20'000.- par cas, frais et charges compris.
 3. L'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales à concurrence d'une valeur litigieuse maximale de CHF 100'000.- par cas lorsque la Commune agit en tant que demanderesse et sans aucune limitation lorsqu'elle agit en tant que défenderesse.
 4. L'autorisation générale de déposer et placer les disponibilités de la Commune auprès des banques et assurances suisses soumises à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
 5. L'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 100'000.- par cas.
 6. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 25'000.- par ligne comptable et par an. Aucun plafond n'est applicable aux dépenses liées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin